

## La création de points d'Information

Si aucune réglementation spécifique n'existait jusqu'à présent concernant la création de points information, **la loi du 22 juillet 2009 a légalisé cette pratique.**

En effet, selon le nouvel [article L.133-3-1 du code du tourisme](#) :

*« L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique. »*

En revanche, aucune autre précision n'est donnée en l'état actuel de la réglementation.

Cependant, **deux précisions d'ordre général peuvent être apportées.**

En premier lieu, **un office de tourisme ne peut pas créer de point d'information en dehors de sa zone géographique d'intervention.**

La deuxième précision concerne **le classement de l'office de tourisme et la prise en compte du point information.** En l'absence de réglementation sur cette question précise, il est important de noter qu'en principe, **le classement est attribué à l'office de tourisme et non à ses antennes.** Dès lors, l'appréciation du classement se fera **au niveau de l'office et non de ses antennes.**

Il a pu être constaté la pratique suivante : un office de tourisme sera classé en fonction des conditions respectées par son établissement principal. Les antennes n'auront donc pas à respecter les mêmes conditions, mais pourront utiliser la même signalétique, en indiquant leur appartenance à l'établissement principal.